



Solidarité  
sans  
frontières

# DOSSIER DE PRESSE

La solidarité n'est pas un crime



4 décembre 2019, Bern

Embargo : 4 décembre 2019, 10h45

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE : LA SOLIDARITÉ N'EST PAS UN CRIME

**29'281 citoyen-ne-s et 200 avocat-e-s demandent au Parlement nouvellement élu d'abolir de « délit de solidarité ».**

Mercredi 4 décembre, les associations de défense des droits humains Solidarité sans frontières et Amnesty International Suisse ont remis aux services du parlement la pétition « La solidarité n'est pas un crime », signée par 29'281 personnes, et la « Déclaration des avocat-e-s de Suisse sur le délit de solidarité » signée par plus de 200 avocat-e-s. Les deux textes soutiennent l'initiative parlementaire 18.461 « En finir avec le délit de solidarité », déposée par Lisa Mazzone et qui sera traitée prochainement par le Conseil national.

En 2018, 972 personnes ont été condamnées pour violation de l'article 116 de la Loi sur les étrangers et l'intégration (incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux). Une grande partie de ces condamnations concernent des personnes qui ont agi pour aider des exilé-e-s en situation de détresse et n'en ont tiré aucun profit personnel. **« Ces condamnations sont en contradiction avec La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1998 »,** a déclaré l'avocate **Melanie Aebli** lors de la conférence de presse. **« Nous demandons au nouveau Parlement de modifier l'article 116 LEI de manière à ce que les personnes qui viennent en aide aux exilé-e-s sans en tirer profit ne puissent plus être poursuivies ».**

Pour **Anni Lanz**, activiste des droits humains condamnée au titre de l'article 116, **« faire recours contre une ordonnance pénale et aller devant un Tribunal coûte énormément d'argent. Une personne avec un revenu moyen ne peut pas se le permettre ».** L'ancienne secrétaire générale de Solidarité sans frontières avait été condamnée pour avoir aidé un jeune Afghan particulièrement vulnérable à entrer en Suisse. Suite à la confirmation de sa condamnation par le Tribunal cantonal valaisan, elle a récemment fait recours auprès du Tribunal fédéral grâce au soutien financier de sympathisant-e-s.

La conseillère aux États **Lisa Mazzone**, initiatrice de l'initiative parlementaire 18.461, trouve également que la Suisse doit progresser et abolir le délit de solidarité : **« C'est l'occasion pour la nouvelle majorité de corriger aujourd'hui un défaut législatif plutôt que de réhabiliter dans plusieurs années des personnes ayant fait preuve d'humanité. »**

**Roxane Sheybani**, avocate signataire de la déclaration, a expliqué les raisons d'un tel ralliement des avocats de Suisse à la dépenalisation du délit de solidarité : **« Le droit pénal consiste à protéger les membres d'une société en les dissuadant de commettre des actes nuisibles. Il est intelligible que l'homicide soit pénalisé afin de nous préserver contre l'homicide. Il est intelligible que le viol soit pénalisé afin de nous préserver du viol. Il est par contre difficile d'envisager qu'il faille nous protéger contre l'aide désintéressée. »**

**Reto Rufer**, responsable droits humains en Suisse et asile chez Amnesty International Suisse, a conclu la conférence de presse en comparant la pratique de la Suisse en matière de délit de solidarité avec celle des autres États européens : **« Avec sa législation rigide, la Suisse est de plus en plus un cas particulier : dans des pays comme la France, l'Allemagne ou encore la Suède, l'aide au séjour illégal est condamnée uniquement quand elle vise un profit ».**

## Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)

### Art. 116 Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque :

- a. en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but ;
- a<sup>bis</sup> facilite, depuis la Suisse, l'entrée, le transit, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger dans un État Schengen ou participe à des préparatifs dans ce but ;
- b. procure à un étranger une activité lucrative en Suisse alors qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation requise ;
- c. facilite l'entrée d'un étranger sur le territoire national d'un autre État ou participe à des préparatifs dans ce but après son départ de Suisse ou de la zone internationale de transit des aéroports, en violation des dispositions sur l'entrée dans le pays applicables dans cet État.

<sup>2</sup> Dans les cas de peu de gravité, la peine peut consister en une simple amende.

<sup>3</sup> La peine encourue est une peine privative de liberté de cinq ans au plus additionnée d'une peine pécuniaire ou une peine pécuniaire si :

- a. l'auteur agit pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime ;
- b. l'auteur agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association de personnes, formé dans le but de commettre de tels actes de manière suivie.

### Ce que disent les chiffres (source : OFS)

En 2018, le nombre de condamnations pour une infraction au sens de l'article 116 de la loi sur les étrangers et l'intégration se monte respectivement à :

Total art. 116	1a	1abis	1b	1c	2	3
972	885	5	58	1	17	32

En ce qui concerne l'alinéa 3 concernant les « passeurs » qui étaient visés par l'article 116 durant les discussions parlementaires entre 2004 et 2005, on observe qu'il ne s'agit que de 3,29% du total des cas.

Les motifs de condamnations n'étant pas spécifiés, il est impossible de connaître le nombre de cas d'aide pour motifs humanitaires par le biais des statistiques.

## PERSONNES DE CONTACT

- **Amanda Ioset**, Solidarité sans frontières, amanda.ioset@sosf.ch, 079 258 60 49
- **Lisa Mazzone**, contact@lisamazzone.ch, 077 404 16 08
- **Anni Lanz**, anni.niklaus.lanz@bluewin.ch, 079 679 57 09
- **Melanie Aebli**, avocate / secrétaire générale des Juristes démocrates de Suisse, aebli@advokatur4a.ch, 078 617 87 17
- **Roxane Sheybani**, avocate, roxane.sheybani@msslaw.ch, 022 715 08 08
- **Reto Rufer**, Amnesty International, rrufer@amnesty.ch, 079 340 77 66

# EN FINIR AVEC LE DÉLIT DE SOLIDARITÉ : LA LOI DOIT CHANGER

**LISA MAZZONE**

## **Conseillère aux Etats et dépositaire de l'initiative parlementaire 18.461 « En finir avec le délit de solidarité »**

La solidarité forme les racines de notre collectivité ; on devrait la cultiver, pas la criminaliser. L'actuelle loi sur les étrangers, à son article 116, pousse à la non-assistance et se détourne de notre Constitution, qui stipule dans son préambule que « le peuple et les cantons suisses » sont « résolus à renouveler leur alliance (...) dans un esprit de solidarité et d'ouverture au monde, déterminés à vivre ensemble leurs diversités dans le respect de l'autre et l'équité ».

Cette loi fait en effet de l'aide apportée à des personnes dans le besoin un délit, si ces personnes sont migrantes. Des peines allant jusqu'à un an de prison peuvent être infligées pour qui « facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but ».

Le Conseil fédéral précise, en réponse à l'interpellation 18.4188 de l'ancienne Conseillère aux Etats PDC Anne Seydoux Christie, que cet article « s'applique aussi aux personnes qui aideraient un étranger à commettre une telle infraction, fût-ce une seule fois et pour des motifs honorables. » Des centaines de personnes sont condamnées chaque année, y compris des proches des personnes aidées, dont la situation est parfois elle aussi précaire. Ces procédures occupent d'ailleurs à bien mauvais escient les autorités judiciaires et policières, lorsqu'il s'agit d'actes désintéressés.

S'il est évident que la criminalité opérée par les passeurs et toute activité consistant à retirer un intérêt économique de la situation de vulnérabilité d'une personne migrante doivent être combattues, cette loi a également un autre effet. Elle s'attaque au geste citoyen et, à travers elle, l'Etat fait preuve d'un sérieux déni de solidarité.

Ainsi, on criminalise des individus apportant leur aide pour des motifs humanitaires. Du reste, le droit international exige des Etats qu'ils protègent les personnes ou associations œuvrant à la protection des droits humains. C'est ce que prévoit le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants. Plusieurs pays européens ont une législation qui protège les personnes qui agissent pour motif humanitaire ou à visée non lucrative, tandis que d'autres sont en train de revoir leur législation dans ce sens.

C'est désormais au tour de la Suisse de progresser et d'en finir avec le délit de solidarité. Il reviendra au nouveau parlement de trancher sur l'initiative parlementaire 18.461. C'est l'occasion pour la nouvelle majorité de corriger aujourd'hui un défaut législatif plutôt que de réhabiliter dans plusieurs années des personnes ayant fait preuve d'humanité. J'espère que la mobilisation rare et extrêmement diversifiée que rencontre cette revendication, matérialisée par cette pétition au soutien conséquent, pénétrera les murs du parlement.

# TÉMOIGNAGE D'UNE PERSONNE CONDAMNÉE

## ANNI LANZ

### **Activiste pour la défense des droits humains, ancienne secrétaire générale de Solidarité sans frontières, condamnée par le tribunal cantonal du Valais pour violation de l'art. 116 LEI**

Je remercie Amnesty International et Solidarité sans frontières pour leur magnifique campagne « La solidarité n'est pas un crime ». Je remercie aussi les personnes qui m'ont écrit des lettres et qui m'ont soutenue, qui m'ont encouragée et soutenue financièrement. J'ai reçu seulement une lettre haineuse. J'ai ignoré les vagues de commentaires sur les réseaux sociaux et dans les médias. Je ne veux pas m'infliger leur lecture.

Il est extrêmement cher de faire recours contre une ordonnance pénale et d'aller devant les tribunaux. Une personne avec un revenu normal ne peut pas se le permettre. Jusqu'à présent, j'ai déjà dû payer presque cent fois ce que m'aurait coûté l'amende initiale. Le Tribunal fédéral (TF) a demandé une avance de frais de 3000 francs lorsque nous avons déposé le recours. Contester une ordonnance pénale du ministère public représente toujours un risque financier. C'est pour cette raison qu'il y a en Suisse peu de jugements concernant le « délit de solidarité ».

Je continue à être d'avis que le renvoi de l'Afghan vulnérable était illégal et qu'il enfreignait le principe de non-refoulement de la CEDH et d'autres conventions. Jusqu'à présent, mes juges valaisans n'ont pas examiné cette question et j'espère que le TF le fera. Car dans ce cas, le retour de l'Afghan ne serait pas une violation de l'art. 116 LEI. Mais dans ce cas, peut-être que les médias ne se seraient pas intéressés à l'affaire, car ce qui était intéressant jusqu'à présent était le caractère illégal de mon comportement. Parfois, on donne de moi l'image d'une vieille dame excentrique qui se fiche de toutes les lois. Ce qui n'est clairement pas le cas.

Mon dernier juge à Sion a relevé que l'Afghan vulnérable devait vraiment être aidé à Domodossola, mais de manière légale. En disant cela, il a reconnu implicitement que le renvoi effectué par les autorités était problématique, n'est-ce pas ? Et pour moi, c'est de cela qu'il s'agit avant tout : il existe une pratique de renvoi plus que problématique de la part des autorités fédérales, pas seulement vis-à-vis des personnes vulnérables, vers les États de l'UE déjà surchargés ou vers des pays en proie à la guerre civile comme l'Afghanistan. Cela doit changer.

## **200 AVOCAT·E·S S'ENGAGENT CONTRE LE « DÉLIT DE SOLIDARITÉ »**

**MELANIE AEBLI**

**Avocate, secrétaire générale des Juristes démocrates de Suisse**

**Première signataire de la Déclaration des avocat·e·s de Suisse sur le délit de solidarité**

Les articles 115 à 120 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) contiennent des dispositions pénales. Les migrant·e·s sont criminalisé·e·s ; les personnes qui entrent en Suisse de manière irrégulière, séjournent en Suisse sans statut de séjour régulier ou qui travaillent sans autorisation sont sanctionnées par une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté, et en cas de négligence par une amende. Chaque année, de nombreuses personnes migrantes ou des personnes qui vivent et travaillent en Suisse depuis des années sont ainsi condamnées.

La même menace de sanction vaut pour les personnes qui soutiennent les migrant·e·s. L'art. 116 al. 1 LEI condamne celles et ceux qui aident des personnes à entrer dans le pays ou à vivre en Suisse sans titre de séjour. En tant qu'avocat·e·s, nous défendons sans cesse des personnes qui ont été condamnées pour de telles activités de soutien. Le 20 juin 2019, journée mondiale des réfugiés, nous avons publié une déclaration pour attirer l'attention sur ces condamnations. Chaque année, il y a environ 800 condamnations selon l'art. 116 al. 1 LEI. Ces « délinquant·e·s » sont essentiellement des personnes qui ont mis à disposition un logement à quelqu'un qui se trouvait dans le besoin ou qui ont soutenu des exilé·e·s (y compris des mineurs) à entrer en Suisse pour y déposer une demande d'asile. Il peut s'agir également du ou de la partenaire d'une personne sans titre de séjour, même si après le mariage, le séjour de celle-ci est régularisé.

Nous soulignons qu'il s'agit d'actions humanitaires qui ne seraient pas passibles de sanctions pénales dans beaucoup d'autres États européens. Cela entre en contradiction avec la déclaration sur la protection des défenseurs des droits humains adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1998.

Nous demandons l'arrêt des procédures pénales en cours et la modification de la LEI dans le sens de la pétition et de l'initiative parlementaire de Lisa Mazzone, de manière à ce que l'assistance ne puisse pas être punie si elle ne vise pas à réaliser un profit grâce à la détresse des migrant·e·s. En effet, c'est le droit des migrations lui-même qui met les personnes dans de telles situations de détresse et qui rend un soutien nécessaire. Malgré le droit à une procédure d'asile, il n'y a pas de voie légale et sûre pour passer les frontières de l'Europe et de ses États. En Suisse, les personnes deviennent des sans-papiers, qui n'ont le droit qu'à l'aide d'urgence, n'ont souvent pas de logement ou d'accès à une prise en charge médicale et n'ont pas le droit de travailler.

Nous, avocat·e·s, confirmons notre engagement à défendre chaque personne qui est poursuivie pour avoir fait preuve de solidarité envers son prochain.

200 avocat·e·s ont signé la déclaration.

Étant donné les positions très vulnérables dans lesquelles se trouvent les migrant·e·s, l'aide à la fuite et le soutien aux personnes dont le séjour est illégal ne doivent pas constituer un acte punissable. Il devrait plutôt être obligatoire qu'interdit de soutenir des personnes qui se trouvent dans une situation de vie précaire et de les aider à défendre leurs droits.

# POURQUOI DÉPÉNALISER LE « DÉLIT DE SOLIDARITÉ » ?

**ROXANE SHEYBANI**

**Avocate au barreau, MSS Law**

**Signataire de la Déclaration des avocat·e·s de Suisse sur le délit de solidarité**

D'emblée, la pénalisation de la solidarité présente peu de cohérence au regard du but du droit pénal, lequel consiste à protéger les membres qui composent la société en les dissuadant de commettre des actes nuisibles. Rousseau le formulait ainsi : « *C'est pour n'être pas la victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient* ». C'est la base du contrat social, lequel légitime le pouvoir coercitif de l'État. Compte tenu de ce but, il est intelligible que l'homicide soit pénalisé afin de nous préserver contre l'homicide, il est intelligible que le viol soit pénalisé afin de nous préserver contre le viol, il est intelligible que le vol soit pénalisé afin de nous préserver contre le vol, il est par contre difficile d'envisager qu'il faille nous protéger contre l'aide désintéressée.

Le principe de rétribution qui régit la fixation de la peine est à cet égard éloquent. Poussé à son paroxysme au Moyen-Âge, il punissait le coupable par où il avait péché : les blasphémateurs, faux témoins ou autres calomniateurs étaient condamnés à avoir la langue percée ; les voleurs à avoir la main coupée. Qu'aurions-nous fait des personnes coupables d'avoir aidé ? Nous les aurions aidées ?

Toujours au regard du but de la loi, il ressort des débats parlementaires et du Message du Conseil fédéral relatifs à la LEtr que la loi vise la lutte contre les passeurs et le trafic d'êtres humains. Dans cette optique, il semble particulièrement contre-productif de pénaliser les personnes aidant de manière désintéressée, toute personne aidée sans dessein de lucre étant soustraite au trafic d'êtres humains. Cette incongruité de la loi semble dès lors bien assurée de manquer sa cible.

En outre, le délit de solidarité présente ceci d'extrêmement troublant que, pour nombre d'êtres humains, il exige d'agir en désaccord avec leur conscience.

Au-delà des considérations politiques relatives à la migration, il n'est pas donné à tout le monde de pouvoir, sereinement, abandonner à sa détresse une personne qui a besoin d'aide. Très souvent, la conscience dicte d'aider. Quel que soit le statut légal de la personne aidée. Pour certain·e·s c'est une obligation religieuse, pour d'autres un devoir moral. Dans tous les cas, ignorer la détresse c'est avilir notre humanité.

Finalement, la Commission des institutions politiques du Conseil national estime que : « *l'incitation à l'entrée et à la sortie illégales de Suisse ainsi qu'au séjour illégal dans le pays doit rester punissable et qu'aucune exception ne doit être prévue même si l'assistance est fournie pour des motifs humains* », considérant que : « *Il y a lieu de partir du principe que les juges appliquent le principe de proportionnalité et renoncent à infliger des peines élevée si les personnes concernées ont agi pour des buts humanitaires* ». Là n'est pas la question.

Nous ne demandons pas que la solidarité soit faiblement punie, nous demandons qu'elle ne soit pas punie. Risquer une faible peine et agir légalement ce n'est pas la même chose.

## **« LIBERTÉ ET FRATERNITÉ ! »**

### **RETO RUFER**

#### **Responsable des dossiers droits humains en Suisse et asile, Amnesty International Suisse**

Il découle du principe de fraternité la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national ». Tel a été la décision prise par le Conseil constitutionnel français, le 6 juillet 2018, dans l'affaire de Cédric Herrou. Ce verdict signifie en clair qu'une personne ne peut être punie pour avoir fourni, sans contrepartie, de la nourriture, un logement ou des soins médicaux à des personnes sans autorisation d'entrée ou de séjour.

**« Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté [...] pour mener une existence conforme à la dignité humaine ».** Voilà le principe qui figure à l'article 12 de la Constitution fédérale suisse, principe proche de celui de fraternité. Pourtant, des personnes comme Anni Lanz ou Lisa Bosia Mirra n'ont pas été exemptées de peine pour leurs actes de solidarité. A Domodossola, Anni Lanz est venue en aide à un demandeur d'asile gravement traumatisé, qui devait dormir dans la rue par des températures au-dessous de zéro. Elle l'a aidé à rentrer en Suisse. En été 2016, Lisa Bosia a aidé principalement des demandeurs d'asile mineurs à entrer en Suisse ou à rejoindre leur famille en Allemagne. A cette époque, il régnait à la frontière sud de la Suisse une situation d'urgence humanitaire.

L'article 116 de la loi suisse sur les étrangers et l'intégration, concernant l' « incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux », ne prévoit pas d'exemption de peine – même si l'aide se fait pour des motifs honorables. Seule une réduction de peine à une amende est prévue dans « les cas de peu de gravité ». Même les articles sur l'état de nécessité dans le code pénal n'offrent pas d'issue praticable : l'obstacle pour une exemption de peine est trop haut, les accusés devant prouver un danger imminent menaçant la vie ou l'intégrité, mais également qu'il n'existait pas d'autres possibilités de venir en aide.

**Avec sa législation rigide, la Suisse est de plus en plus un cas particulier :** en plus de la France, les lois en Allemagne, Italie, Autriche, aux Pays-Bas, au Luxembourg, Suède, Portugal, République tchèque, Pologne, Roumanie, Malte et Chypre prévoient – en tout cas pour ce qui concerne l'aide au séjour illégal – une exemption de peine en cas de motif humanitaire resp. une peine seulement dans les cas où l' « aide » est orientée vers le profit. En Irlande, l'aide au séjour illégal n'est pas du tout punissable. Et même en Suisse, jusqu'en 2008, l'aide à l'entrée illégale n'était pas punissable si elle était exercée pour des motifs honorables !

**Le droit international ne contraint absolument pas la Suisse à interpréter de manière aussi générale l'infraction de l'incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux :** La lutte de l'ONU contre la criminalité des passeurs vise uniquement les faits où des avantages financiers ou matériels sont en jeu. Et la directive de l'UE – qui est contraignante pour la Suisse en tant que membre de l'espace Schengen/Dublin – octroie explicitement aux États-membres le droit d'exempter l'aide aux réfugiés ou aux sans-papiers pour des motifs humanitaires de toute peine. En revanche, avec sa déclaration sur la protection des défenseurs des droits humains, l'ONU appelle tous les États à protéger les défenseurs des droits humains et leurs activités (et à ne pas les sanctionner).

**Il est temps de veiller à ce qu'en Suisse, celles et ceux qui porte assistance par solidarité ou compassion sans contrôler d'abord la carte d'identité, ne soient plus condamnables.** Amnesty International demande au nouveau parlement d'accepter l'initiative parlementaire de Lisa Mazzone, pour que la Suisse respecte les principes de liberté et de fraternité, au lieu de criminaliser la solidarité.







# Pétition

## **Déclaration des avocat·e·s de Suisse sur le délit de solidarité**

Nous, avocates et avocats inscrits aux Barreaux de Suisse,

Rappelons que la Suisse condamne l'aide apportée à une personne en situation irrégulière, même mineure ou vulnérable et que cette aide peut être sanctionnée d'une peine d'un an de prison ferme (116 al. 1 LEI), voire de cinq ans si l'auteur·e agit dans le cadre d'un groupe ou d'une association formée dans le but de commettre de tels actes de manière suivie (art. 116 al. 3 LEI).

Constatons que parmi les 1175 personnes poursuivies en Suisse en 2017 pour incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégal d'une personne étrangère en Suisse, nombreuses sont celles qui ont agi dans un but purement humanitaire.

Rappelons également que plusieurs législations étrangères (Belgique, Grèce, Espagne, Finlande, Italie, Malte, Royaume-Uni, Croatie, Irlande) ne taxent pas ces faits d'infraction et que jusqu'en 2008 ce comportement n'était pas puni en Suisse lorsqu'il répondait « à des mobiles honorables » (art. 23 al. 3 LSEE).

Considérons que cette criminalisation est en contradiction avec la Déclaration sur les défenseurs des droits humains, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en 1998, qui réclame des États qu'ils protègent les personnes ou associations œuvrant à la protection des droits et des libertés des peuples et des personnes.

Pour ces raisons, nous :

1. Invitons le Pouvoir judiciaire de nos Cantons respectifs à cesser de poursuivre ou à classer les procédures ouvertes pour le soutien à l'entrée et au séjour illégal lorsque l'acte a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée.
2. Appelons le législateur à modifier l'art. 116 al. 1 LEI pour dépénaliser le délit de solidarité.
3. Réaffirmons notre engagement à défendre toute personne poursuivie pour avoir fait preuve de solidarité envers un être humain dans le besoin.

### **Signataires:**

1	Abdelaziz Amr, Zurich	28	Carrupt Abdul, Genève
2	Adler Olivier, Genève	29	Casetti Susanne, Zurich
3	Aebischer Alice, Genève	30	Castelli Costantino, Lugano
4	Aebli Melanie, Berne	31	Chappuis Elisabeth, Lausanne
5	Ahrenbeck Aviya, Genève	32	Chautems Vladimir, Lausanne
6	Arend Adam, Zurich	33	Corminboeuf Harari Corinne, Genève
7	Auberjonois Joséphine, Genève	34	Cornamusaz Aurélie, Vevey
8	Bacchetta Noa H., Zurich	35	Curat Philippe, Genève
9	Bargouth Cléa, Genève	36	Da Silva Neves Pedro, Genève
10	Bastimar Semsettin, Zurich	37	Dana Rüger, Berne
11	Batou Laïla, Genève	38	Dandrès Christian, Genève
12	Baur André, Bâle	39	de Clavière Mahault, Genève
13	Bavarel Dominic, Genève	40	De Morawitz Raymond, Genève
14	Bayenet Pierre, Genève	41	de Planta Constance, Genève
15	Benhamza Amira, Lugano	42	de Weck Fanny, Zurich
16	Bernard Stephan, Zurich	43	Delaloye Ludivine, Genève
17	Bernasconi Paolo, Lugano	44	Dhyaf Amir, Lausanne
18	Blum Stefan, Winterthur	45	Didisheim Joanna, Genève
19	Bobillier Sophie, Genève	46	Dobrzynski Louise, Genève
20	Bolzli Peter, Zurich	47	Dolivo Jean-Michel, Lausanne
21	Bonard Aline, Lausanne	48	Dupuis Romain, Genève
22	Bosonnet Marcel, Zurich	49	Durmaz Evin, Genève
23	Bosshard Pierre-Yves, Genève	50	Ecabert Marine, Genève
24	Braunschmidt Schneidegger Sarah, Genève	51	Egg Bibiane, Zurich
25	Brunner Matthias, Zurich	52	Egloff Willi, Berne
26	Burgener Fabio, Genève	53	Ehrlé Guido, Bâle
27	Caputo Francesca, Zurich	54	Emery Emmanuel, Genève
		55	Erig Noëmi, Zurich
		56	Erni Lorenz, Zurich

57	Eskandari Vista, Genève	129	Münger Matthias, Zurich
58	Fargahi Babak, Zurich	130	Natali Camilla, Genève
59	Fässler Nicole, Zurich	131	Neidhart Martin, Bâle
60	Fehr-Alaoui Myriam, Genève	132	Neithardt Caroline, Genève
61	Fenaroli Syolene, Genève	133	Nguyen Duy-Lam, Genève
62	Fingerhuth Thomas, Zurich	134	Nideröst Peter, Zurich
63	Fournier Benoît, Sion	135	Noori Rausan, Lucerne
64	Frauenfelder Jakob, Zurich	136	Nsanzineza Didier, Genève
65	Frei Peter, Zurich	137	Ograbek Jacopo, Genève
66	Frizzarin Audrey, Genève	138	Oyeyi Sandra, Genève
67	Furger David, Berne	139	Papaux Alexandre, Fribourg
68	Gabbai Dov, Genève	140	Peeva Milena, Genève
69	Gabus-Thorens Elisabeth, Genève	141	Peter Olivier, Genève
70	Gähwiler Tobias, Zurich	142	Pétermann Nathanaël, Lausanne
71	Garcia-Aranda José, Genève	143	Priuli Valerio, Zurich
72	Gasche Bühler Jürg, Zurich	144	Rahel Beyeler, Berne
73	Gessler Verena, Bâle	145	Rana Kevin, Genève
74	Giroud Sandrine, Genève	146	Recordon Luc, Lausanne
75	Gonzalez Rocio, Genève	147	Reinhart Helen, Genève
76	Graf Philippe, Lausanne	148	Reusser Lena, Berne
77	Gretler Sven, Zurich	149	Rhein Judith, Zurich
78	Gubser Kuster Yasmin, Zurich	150	Roth Dieter, Liestal
79	Guglielmoni Nadir, Lugano	151	Rubli Xavier, Lausanne
80	Gwerder Gabriela, Zurich	152	Ruckstuhl Niklaus, Allschwil
81	Györfly Viktor, Zurich	153	Salzer Michael, Zurich
82	Hasler Chloé, Genève	154	Schaad Thomas, Zurich
83	Hasler Viviane, Zurich	155	Schaumann Claudia, Zurich
84	Heeb Thomas, Zurich	156	Schiller Manuela, Zurich
85	Herzog Carole, Zurich	157	Schmid Eva, Genève
86	Heusser Pierre, Zurich	158	Schmidli Stephan, Berne
87	Hildebrand Franciska, St-Gall	159	Schmidt Laurent, Sion
88	Hiltbrunner Saskia, Zurich	160	Schneeberger Christoph, Berne
89	Hohl-Chirazi, Genève	161	Schneuwly Clara, Genève
90	Homberger Benedikt, Zurich	162	Schönenberger Edmund, Zurich
91	Hungerbühler Lea, Zurich	163	Schürmann Eva, Bâle
92	Husmann Markus, Liestal	164	Sergueeva Anna, Genève
93	Jobin Delphine, Genève	165	Sheybani Roxane, Genève
94	Joory Marc, Genève	166	Sheybani Simine, Genève
95	Joseph Sandra, Neuchâtel	167	Shoukry Sarah, Genève
96	Josephsohn Andreas, Zurich	168	Skoulikas Elodie, Genève
97	Kanoff Laura, Genève	169	Sommaruga Carlo, Genève
98	Killias Pierre-Alain, Lausanne	170	Spescha Marc, Zurich
99	Kolly Maëlle, Genève	171	Spörli Thomas, Zurich
100	Krummen David, Berne	172	Squaratti Céline, Genève
101	Kunz Stefan, Bâle	173	Stärkle Elisabeth, Bâle
102	Latifi Donika, Genève	174	Stastny Pierre, Genève
103	Laurent Julie, Genève	175	Steinfels Louise, Genève
104	Lehner Laurent, Genève	176	Stockhammer Rebecca, Genève
105	Liden Emma, Genève	177	Suarez-Blaser Sofia, Genève
106	Locher Martino, Aarau	178	Tafelmacher Christophe, Lausanne
107	Lopez Alexandra, Genève	179	Thambiah Brigitt, Zurich
108	Loroch Mireille, Lausanne	180	Thomas Tribolet, Berne
109	Mahaim Raphaël, Lausanne	181	Trinkler Judith, Bâle
110	Malcotti Jean-Frédéric, Neuchâtel	182	Tscherrig Laura, Genève
111	Mangeat Grégoire, Genève	183	Valletta Aurélie, Genève
112	Margairaz Fanny, Genève	184	Varesano Orlane, Genève
113	Margot Lisa, Genève	185	Veuve Pascal, Zurich
114	Martin Jean-Jacques, Genève	186	Volken Peter, Brig-Glis
115	Martinelli Peter Raffaella, Lugano	187	Vuille Vanessa, Genève
116	Maulini Camille, Genève	188	Walker Géraldine, Zurich
117	Micheli Léonard, Genève	189	Weber Florian, Berne
118	Mizrahi Laurence, Genève	190	Weibel Peter, Berne
119	Modica Francesco, Genève	191	Weibel Rosemarie, Lugano
120	Moinat Marie-Pomme, Lausanne	192	Wenger Thomas, Berne
121	Moine Sophie, Genève	193	Yilmaz Hüsni, Lausanne
122	Molo Romolo, Genève	194	Zaugg Lisa, Zurich
123	Mona Marco, Zurich	195	Zellweger Tobias, Genève
124	Motz Stephanie, Zurich	196	Zihlmann Magda, Zurich
125	Moussa Elias, Fribourg	197	Zimmermann Salome, Zurich
126	Moutinot Arnaud, Genève	198	Zink Nadia, Zurich
127	Mullis Annina, Berne	199	Zufferey Noemie, Genève
128	Münch Gregor, Zurich	200	Zürcher Romaine, Genève

**GROUPE DE ST-FRANCOIS, COMMUNAUTE SANT'EGIDIO,  
FREE & RESEAU EVANGELIQUE, POINT D'APPUI ET MEDIATEURS EGLISES-  
REFUGIES CATH. ET REFORMES DU CANTON DE VAUD (COER),  
ARAVOH VALLORBE, AGORA GENEVE, ACAT SUISSE,  
COMMISSION PROT. ROMANDE SUISSES-IMMIGRES,  
PLATEFORME INTERRELIGIEUSE VAUD,  
COMMUNAUTE ISRAELITE VAUD,  
ASS. VAUDOISE ASSOCIATIONS MUSULMANES**

*Contact : Paul SCHNEIDER, Chemin Mon Repos 1 A, 1450 Sainte-Croix*

Lausanne, le 22 juin 2019

**Madame la Conseillère Fédérale  
Karin KELLER-SUTTER  
Département Fédéral de Justice et Police  
Palais Fédéral  
3003 Berne**

Madame la Conseillère Fédérale,

**Réunis ce matin à Lausanne à l'église de Saint-Laurent, mis à l'écoute par un Cercle du silence d'une heure, nous remettons humblement à Dieu les souffrances vécues par les requérants d'asile et personnes migrantes devant les murs auxquels ils se heurtent et les décisions difficilement compréhensibles qui viennent ruiner leur espoir.**

Nous faisons mémoire des milliers de morts en route, prions pour les réfugiés dans le monde entier et particulièrement chez nous ; nous portons aussi dans notre intercession les autorités chargées d'appliquer des lois dont certains effets entrent en contradiction avec le message de l'Evangile de Jésus-Christ. Nous avons cité votre nom devant Dieu, conscients que vous avez une marge de décision concernant beaucoup de situations examinées par le SEM et le TAF.

Nous saluons la décision récente du Conseil Fédéral, la poursuite des programmes de réinsertion sous l'égide du HCR pour les deux années à venir. Nous vous remercions de cette ouverture humanitaire – goutte d'eau sur la plaque brûlante qu'est le drame migratoire.

Par cette lettre, nous vous demandons de tout mettre en œuvre pour que la Loi sur l'asile et la Loi sur les étrangers et l'intégration soient revisitées dans le souci d'une adéquation avec nos valeurs judéo-chrétiennes d'amour du prochain, de justice, de solidarité et d'ouverture du cœur.



**GROUPE DE ST-FRANCOIS**

**ARAVOH**

Nous pensons en particulier à l'**article 116 de la Loi sur les étrangers et l'intégration** qui condamne de la même manière des passeurs qui s'enrichissent sur le dos des malheureux et des personnes solidaires qui aident de façon désintéressée et aimante leur prochain selon l'exhortation du Christ.

**Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à demander une telle révision de la loi.** Des représentants des communautés juives et musulmanes, présents aujourd'hui avec nous devant l'église de Saint-Laurent, nous ont dit partager la même préoccupation. Nous nous permettons de joindre à cette lettre la Déclaration interreligieuse sur les réfugiés du Conseil Suisse des Religions, remise en novembre 2018 à la Présidente du Conseil National. Elle stipule notamment que l'hospitalité en tant que « vertu majeure » - l'aide aux opprimés, fermement ancrée dans le judaïsme, le christianisme et l'islam – s'applique aujourd'hui tout particulièrement aux réfugiés. Les communautés religieuses veulent apporter leur contribution à cet effort, en complément à des politiques publiques respectueuses des droits humains et basées sur les principes de l'État de droit.

Veillez croire, Madame la Conseillère Fédérale, à la sincérité et à la force de notre démarche, et à l'expression de nos sentiments respectueux.

Copies à :

- **M. Mario GATTIKER, Secrétariat d'État aux Migrations, 3003 Berne**
  
- **M. Philippe MÜLLER, Conseiller Exécutif, 3011 Berne**
- **M. Maurice ROPRAZ, Conseiller d'État, 1700 Fribourg**
- **M. Mauro POGGIA, Conseiller d'État, 1204 Genève**
- **Mme Nathalie BARTOULOZ, Conseillère d'État, 2880 Delémont**
- **M. Alain RIBAUD, Conseiller d'État, 2000 Neuchâtel**
- **Mme Esther WAEBER-KALBERMATTEN, Conseillère d'État, 1950 Sion**
- **M. Philippe LEUBA, Conseiller d'État, 1011 Lausanne**
  
- **Madame Marina CAROBBIO GUSCETTI, présidente du Conseil national, Berne**
- **Monsieur Jean-René FOURNIER, président du Conseil des États, Berne**
  
- **Dr Harald REIN, Évêque catholique-chrétien, prés. Conseil Suisse des Religions, Berne**

La lettre à la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter a été signée par 124 personnes dont voici la provenance :

## **Membres fondateurs du Groupe de Saint-François**

*Constitué lors de l'inculpation du pasteur Norbert Valley contrevenant à l'art. 116 Loi sur les étrangers et l'intégration (15 août 2018)*

- **Mme Yvette Bourgeois**, ancienne présidente d'ARAVOH, Vallorbe
- **Prof. Dr théol. Pierre Bühler**, Professeur honoraire de l'Université de Zürich, Neuchâtel/Zürich
- **M. Danilo Gay**, diacre de l'Eglise év. réf. du Ct. de Vaud, Mont s/Lausanne
- **Mme Lisette Gay**, diacre, membre d'Agora Genève, Mont s/Lausanne
- **Dr Jean Martin**, ancien médecin cantonal VD, Echandens
- **Mme Anne-Catherine Reymond**, présidente de la communauté Sant'Egidio, Lausanne
- **M. Claude Ruey**, anc. Conseiller national, ancien président de l'Entraide Protestante Suisse (EPER)Nyon
- **M. Nelson Rojas**, Lausanne
- **Dr Paul Schneider**, chirurgien retraité, ancien membre du Conseil de la FEPS (aujourd'hui Eglise protestante Suisse), Sainte-Croix, porte-parole du groupe
- **M. Baudoin Sjollema**, ancien Directeur de programme contre le racisme du COE, Chêne-Bougeries/GE

## **Associations présentes et représentées le samedi 22 juin 2019 à Lausanne (Saint-Laurent)**

**Organisateur responsable : Groupe de Saint-François.**

**Ont répondu à l'appel :**

- **ACAT Suisse**, action chrétienne pour l'abolition de la torture
- **Amnesty International Suisse**, et la section de Lausanne
- **Armée du Salut**, poste de Lausanne
- **CILV : Communauté israélite de Lausanne et Vaud**
- **COER : Conseil œcuménique Eglises/Réfugiés**, par son « Point d'appui » et les médiateurs catholiques et réformés
- **CPRSI : Commission protestante romande Suisse/Immigrés (organe de la Conférence des Eglises réformées romandes)**
- **Réseau évangélique de Suisse romande**
- **Sant'Egidio**, communauté œcuménique internationale présente à Lausanne
- **UVAM : Union vaudoise des associations musulmanes**